

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises

Département de l'Aisne

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords. Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu, et ne rend a fortiori pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires, à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social, ainsi qu'à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

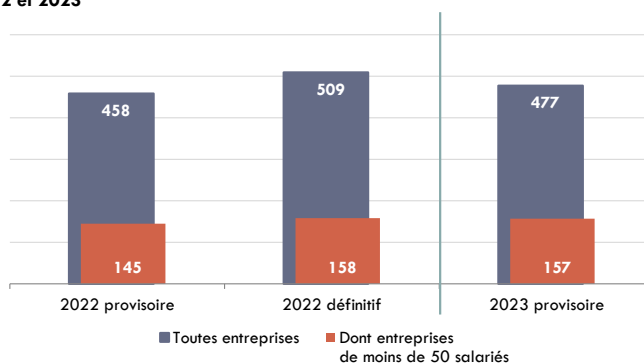
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	458	509	477	145	158	157
Accords	367	404	359	112	124	116
Avenants	91	105	118	33	34	41
Autres textes	176	185	163	102	105	76
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	127	130	101	81	83	52
Dénonciations d'un accord	9	9	33	8	8	15
Désaccords (procès verbal)	22	27	22	4	5	3
Adhésions	6	6	4	6	6	4
Total des textes déposés	634	694	640	247	263	233

Note : Le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreets Hauts-de-France - Semas

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreets Hauts-de-France - Semas

En 2023, la part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises représente 75% du total des textes déposés, et 67% pour les entreprises de moins de 50 salariés. Par ailleurs, 33% des accords ont été signés la même année dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords initiaux et avenants.

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Épargne salariale	157	25%	172	31%	92	48%	87	49%
Salaires / rémunérations	167	26%	124	22%	31	16%	30	17%
Durée du travail / repos	144	23%	106	19%	38	20%	25	14%
Égalité professionnelle femmes-hommes	49	8%	41	7%	8	4%	10	6%
Droit syndical et représentation du personnel	40	6%	65	12%	8	4%	15	8%
Emploi / GPEC	23	4%	16	3%	4	2%	4	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	16	3%	10	2%	3	2%	5	3%
Conditions de travail	31	5%	17	3%	5	3%	3	2%
Dont télétravail	18	3%	5	1%	3	2%	2	1%
Classification	3	0%	1	0%	2	1%	-	0%
Formation professionnelle	2	0%	6	1%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Drees Hauts-de-France - Semas

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Drees Hauts-de-France - Semas

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	149	29%	166	35%	88	56%	86	55%
Autres accords	360	71%	311	65%	70	44%	71	45%
Total	509	100%	477	100%	158	100%	157	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Drees Hauts-de-France - Semas

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 71 accords - hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale - ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 13 dans celles de moins de 11 salariés, 9 dans celles de 11 à 20 salariés, et 48 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 71 accords ont été déposés par 45 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse, et les modes de conclusion des accords sont uniquement ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	281	78%	266	86%	34	49%	40	56%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	41	11%	14	5%	10	14%	5	7%
Accords signés par des élus non mandatés	20	6%	20	6%	8	11%	15	21%
Accords par ratification au 2/3	16	4%	11	4%	16	23%	11	15%
Autres	2	1%	-	0%	2	3%	-	0%
Total	360	100%	311	100%	70	100%	71	100%

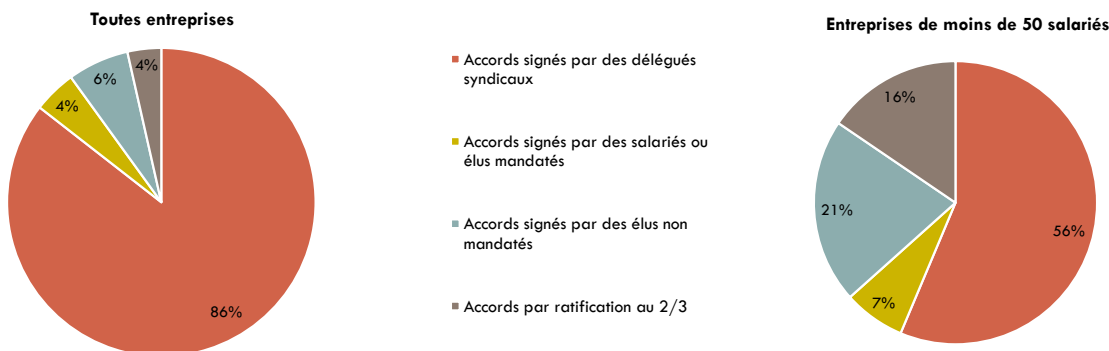
Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreetts Hauts-de-France - Semas

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Remarque : La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés.

Dans l'ensemble des entreprises, 266 accords ont été signés en 2023 par des délégués syndicaux, et 14 par des salariés ou élus mandatés. De plus, 11 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 9 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



(*) Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreetts Hauts-de-France - Semas

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 57 accords en 2023, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 97%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFE-CGC a signé 59 accords en 2023, dont 5 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 97%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFTC a signé 37 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%.
- La CFDT a signé 151 accords en 2023, dont 15 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 95%, et de 88% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CGT a signé 149 accords en 2023, dont 10 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 83% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- L'UNSA a signé 7 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 88%.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	177	150	48%	23	18	25%	14%
Santé humaine et action sociale	37	42	14%	11	9	13%	19%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	36	31	10%	6	8	11%	13%
Transports et entreposage	30	28	9%	11	11	15%	6%
Activités de services administratifs et de soutien	26	18	6%	1	7	10%	5%
Construction	8	15	5%	1	2	3%	6%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	17	9	3%	5	2	3%	3%
Administration publique	5	5	2%	2	5	7%	12%
Information et communication	-	3	1%	-	3	4%	0%
Activités immobilières	10	3	1%	1	-	0%	1%
Autres activités de services	5	2	1%	4	2	3%	2%
Enseignement	-	2	1%	-	1	1%	9%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	2	2	1%	1	2	3%	1%
Arts, spectacles et activités récréatives	-	1	0%	-	1	1%	1%
Activités financières et d'assurance	3	-	0%	2	-	0%	2%
Hébergement et restauration	1	-	0%	-	-	0%	3%
Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	0%	-	-	0%	2%
Industries extractives	-	-	0%	-	-	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	1	-	0%	-	-	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Non spécifié	2	-	0%	2	-	0%	0%
Total	360	311	100%	70	71	100%	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Drees Hauts-de-France - Semas ; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 48% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière, dont 25% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur quant à lui regroupe 14% des salariés du département.

En 2023, 5 secteurs concentrent 86% des accords signés en 2023 dans le département, et 75% de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Transports et entreposage, et Activités de services administratifs et de soutien. Ces secteurs concernent 57% des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nombre établissements *	Effectifs salariés
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2021	2021
Métallurgie	94	87	7	13	361	9 553
Bâtiment	7	13	2	1	1 243	6 968
Transports routiers	14	16	3	4	355	6 788
Branches agricoles	2	2	2	0	1 818	5 951
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	3	5	0	0	146	5 566
Éts pour personnes inadaptées	17	14	2	2	161	4 506
Services de l'automobile	1	2	0	1	581	3 410
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	58	2 890
Hôtels Cafés Restaurants	0	0	0	0	510	2 733
Entreprises de propreté et services associés	3	2	0	0	50	2 204
Travaux publics	9	2	6	1	92	2 136
Industries chimiques	22	12	9	7	32	1 960
Commerces de gros	7	3	0	0	182	1 930
Bureaux d'études techniques	4	6	0	0	253	1 813

(*) Nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreetts Hauts-de-France - Semas ; Insee, Base tous salariés pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, pour les principales branches professionnelles ; base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : En 2023, 87 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 9 553 salariés et 361 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la Dares de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de données dites "provisoires" de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées dites "définitives" de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise ... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des entreprises. La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2022 des accords c'est-à-dire du bilan établi en 2023 sont les accords et avenants, à l'exclusion des autres textes saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales ...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20, 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle ...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thématiques sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les accords de performance) ont été regroupés au sein des grands thèmes qui constituent le tableau ("emploi/GPEC" pour le cas par exemple des "accords de performance"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords "majoritaires" et "minoritaires" compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018.

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension à savoir plus de 3 accords signés.

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne "effectifs salariés" donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques "Administration publique", "Enseignement", "Santé humaine".

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords - hors ceux portant sur l'épargne salariale - avec les branches professionnelles au sens convention collective, dont ils relèvent avec leurs caractéristiques : nombre d'établissements et effectifs salariés de la branche.